

Commune de BEUZEVILLE

Département de l'Eure

Décembre 2016



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE n°9 : Pièces de procédure



Procédure :

Prescrit le : 02.10.2009

Arrêté le : **27 DEC. 2016**

Approuvé le :

Cachets :



Signatures :

EUCLYD-EUROTOP
GEOMETRES-EXPERTS

2, Boulevard Pasteur
B.P. 302
27500 PONT-AUDEMER
TEL : 02.32.41.12.23
FAX : 02.32.42.13.66



**Euclid
Eurotop**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'EURE
Arrondissement de BERNAY
COMMUNE DE BEUZEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE du 02 OCTOBRE 2009

Date de Convocation : 25 Septembre 2009

Nombre de membres en exercice : 23

L'an Deux Mil Neuf,
Le deux octobre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FLAMBARD, Maire.

Etaient Présents : MM. FLAMBARD, EUDE, GUESDON, BRASY, PAILLER, LE DANTEC, CARPENTIER, DINE, ORHAN, BAILLEMONT, FOYER, CARVAL, Mmes LEBRASSEUR, CHARON, PREVOST-GODON, GUEST, MORIN, SEBILLE.

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : M. COLSON, Mmes JULIEN, NOEL, SEBIRE, RIOLS excusés.

Procurations : M. COLSON à M. FLAMBARD Mme JULIEN à Mme PREVOST-GODON, Mme NOEL à Mme LEBRASSEUR, Mme SEBIRE à Mme GUEST, Melle RIOLS à Mme CHARON .

M. BRASY a été élu Secrétaire,

TRANSFORMATION DU POS EN PLU

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a remplacé le plan d'occupation des sols (POS) par un nouveau document, le plan local d'urbanisme (PLU), différent dans son contenu et prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du POS.

Compte tenu de l'évolution de la commune intervenue depuis l'entrée en vigueur du POS approuvé en 2001, il est utile d'engager une nouvelle réflexion d'ensemble de manière à :

- assurer un développement cohérent et harmonieux de la commune, en intégrant les divers enjeux et les spécificités locales du territoire, d'une part
- et identifier et prévoir les nouveaux besoins en matière d'équipements, de réseaux et de services indispensables à l'essor communal, d'autre part,

Il est par ailleurs prévu de définir les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Conseil Municipal,
Ouf l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prescrire la révision du POS et par conséquent l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.
- de définir les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées comme suit :
 - mise en ligne des documents au fur et à mesure de leur état d'avancement sur le site internet de la mairie
 - communiqués de presse
 - registre mis à la disposition du public
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour retenir un bureau d'études et signer toute convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU,
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121.7, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

- de solliciter du Conseil Général de l'Eure qu'une subvention soit allouée à la commune au titre de l'aide à la révision des documents d'urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au paiement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget, compte 202 ;

Conformément à l'article L. 123-6 et L. 123-9 du code de l'urbanisme la présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de BERNAY et notifiée :

- au préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président du Syndicat d'Aménagement du Nord-Ouest de l'EURE ;

- aux maires des communes limitrophes ci-après :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| - BOULLEVILLE | - QUETTEVILLE |
| - LA LANDE SAINT LEGER | - SAINT ANDRE D'HEBERTOT |
| - MANNEVILLE LA RAOULT | - SAINT BENOIT D'HEBERTOT |
| - MARTAINVILLE | |
| - SAINT PIERRE DU VAL | |
| - LE TORPT | |

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :

- Communauté de Communes du Canton de BEUZEVILLE
- Syndicat intercommunal d'amélioration de la vie scolaire des élèves du collège J. Brel de BEUZEVILLE
- Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de BEUZEVILLE
- Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'EURE

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de BEUZEVILLE et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans l'Eveil de Pont-Audemer.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'EURE
Arrondissement de BERNAY
COMMUNE DE BEUZEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE du 05 FEVRIER 2015

Date de Convocation : 30 Janvier 2015

Nombre de membres en exercice : 27

L'an Deux Mil Quinze,
Le cinq février à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël COLSON, Maire.

Etaient Présents : MM. COLSON, GUESDON, EUDE, CARPENTIER, DINE, BRASY, BAILLEMONT, NGUYEN, GIRARD, GUIRAUD, MAGDELAINE, TREGUER, Mmes PREVOST-GODON, CHARON, GUEST, LE GUEN, JOLY, RIOLS, NOEL, PALOTAI, LEBRASSEUR, MARMION formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : Ms. LE DANTEC, DOUDET, MMmes FLAMBARD, CAVENNES, STRICHER-DESCHEPPER, excusés.

Procurations M. LE DANTEC à M. COLSON, M. DOUDET à Mme PALOTAI, Mme FLAMBARD à Mme GUEST, Mme STRICHER-DESCHEPPER à Mme RIOLS, Mme CAVENNES à M. CARPENTIER,

Mme JOLY a été élue secrétaire,

PREFECTURE DE L'EURE

ELABORATION DU PLU - 2^{EME} PHASE - DEBAT SUR LE PADD

02 FEV 2015

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 02 OCTOBRE 2009, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

La première phase a consisté à l'établissement d'un diagnostic territorial qui a été présenté aux personnes publiques associées et au conseil municipal les 7 et 9 octobre 2014.

La seconde phase impose la mise au point d'un document d'orientations présentant les choix stratégiques de la commune et qui doit faire l'objet d'un débat a lieu au sein du Conseil Municipal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Elaboré dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du code l'urbanisme, le PADD :

- **DEFINIT** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

- **ARRETE** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues par la commune,

- **FIXE** les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE que le projet de PADD annexé à la présente délibération a été présenté au conseil municipal et qu'un débat a lieu sur ses orientations générales conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Département de l'Eure

République Française

Arrondissement de Bernay

Communauté de Communes de Beuzeville
Avenue du 46^{ème} Royal Marine Commando
27210 Beuzeville

PRÉFECTURE DE L'EURO

- 4 JAN. 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRIVÉE

Séance du : 31 Décembre 2015

Date de convocation : 18 décembre 2015

Nombre de délégués en exercice : 30	Pour : 25
Présents : 25	contre : /
Nb de suffrages exprimés : 25	abstention : /
Pouvoir : /	

Secrétaire de séance : Jean-Marc Leprévost

Le 31 décembre deux mil quinze, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Beuzeville, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON, Président.

Étaient présents : MM. Yves EON, Sylviane LEBRASSEUR, Nicole PREVOST-GODON, Marie-France CHARON, Valérie LE GUEN, Jean-Claude HOUSSARD, Didier LEVILLAIN, Martine LECERF, Joël MATHIEU, Michel PRENTOUT, Alain FONTAINE, Maurice DOZEVILLE, Didier DELABRIERE, Marie-Odile KOLACZ, Martine HOUSSAYE, Jean-Marc LEPREVOST, Jean-Charles HAROU, Amélie FLAMBARD, Francis DELABRIERE, Philippe MARMION, Jean-Louis DINE, Magali GUEST, Raynald DELAMARE, Marc EUDE.

Étaient absents excusés : MM. Joël COLSON, Daniel GUIRAUD, Jean-Yves CARPENTIER, Brigitte POURDIEU, Jean-Jacques LEGAY.

Était invité : M. Jean-Pierre FLAMBARD, absent, excusé.

Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur le Territoire de la Communauté de Communes de Beuzeville

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L. 300-2 ;

Vu l'approbation des statuts de la communauté de communes de Beuzeville par arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 ;

Monsieur le Président présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de la communauté de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) déterminant les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;

- La diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics du Très Haut Débit en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, moyens de transport, gestion des eaux ;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

.../...

.../...

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Monsieur le Président rappelle que conformément aux statuts de la communauté, modifiés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, la communauté est compétente en matière de documents d'urbanisme ;

Il précise que sur les seize communes qui composent le territoire de la communauté de Beuzeville

- 7 sont pourvues d'un P.O.S. ;
- 1 possède un PLU (non Grenelle) ;
- 4 sont couvertes par une carte communale ;
- 2 ont un PLU en cours d'élaboration ;
- 2 ne possèdent pas de document d'urbanisme ;

et que l'élaboration d'un PLUi regroupant les seize communes vaut révision des documents susvisés.

Monsieur le Président expose les objectifs poursuivis en se dotant d'un PLUi, à savoir :

- Concevoir un projet de territoire conciliant de façon équilibrée le dynamisme démographique, économique et développement durable, projet fondé principalement sur une situation géographique privilégiée :

- croisée d'axes de communication majeurs ;
- cœur du triangle des grandes villes normandes ;
- Estuaire et Axe Seine ;
- un cadre de vie encore préservé ;
- des paysages remarquables ;
- une forte attractivité générant un développement soutenu tant en terme résidentiels qu'économiques ;
- des milieux naturels exceptionnels (zones humides) ;
- un patrimoine architectural et culturel remarquable.

- Mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :

- l'activité agricole qu'il convient de maintenir et de soutenir ;
- la qualité des milieux naturels et de la biodiversité,
- la mise en valeur des paysages ;
- le développement maîtrisé des infrastructures, équipements publics, équipement commercial, services, activité économique ;
- l'amélioration de la mobilité et des communications numériques ;
- traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents,

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire regroupant les seize communes, conformément aux dispositions de l'Article L.123-6 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

.../...

DECIDE d'ouvrir pendant la durée de l'élaboration du projet une concertation avec la population, les associations locales, les entreprises et toutes personnes concernées selon les modalités suivantes, conformément à l'Article L.300-2 du Code de l'Urbanisme :

- Concertation annoncée par voie d'affichage, parution dans les bulletins municipaux et articles dans les journaux locaux, publication sur le site Internet de la communauté ;
- Organisation d'expositions et de réunions publiques ;
- Mise à disposition du public, au siège de la communauté, d'un registre destiné à recueillir par écrit remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président.

DECIDE que les modalités de collaboration entre communauté et communes membres seront arrêtées par la Conférence intercommunale lors de sa première séance et que la Commission d'Aménagement de l'Espace élargie aux maires ou à leurs représentants constituera le Comité de Pilotage chargé de suivre l'élaboration du PLUI.

DECIDE de donner tout pouvoir au Président pour choisir les organismes chargés de l'élaboration du PLUI ;

DECIDE de donner au Président l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration du PLUI ;

DECIDE de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7, qu'une dotation soit allouée à la Communauté pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration d'un PLUI ;

DECIDE de solliciter l'aide du Conseil Départemental de l'Eure, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté pour couvrir les frais matériels, d'études et de communication nécessaires à l'élaboration du PLUI ;

Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre de Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la section régionale de la Conchyliculture

PRÉFECTURE DE L'EURE

- 4 JAN. 2016

ARRIVÉE

La présente délibération sera transmise pour information à :

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du Code de l'Urbanisme,
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- Mmes et MM les Maires des communes limitrophes,
- M. le Président des établissements publics voisins,
- M. le Président des syndicats mixtes des SCoT voisins,
- M. le Président du PETR du Pays Risle Estuaire,
- M. le Président du Parc Naturel des boucles de la Seine Normande.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de Beuzeville et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art.R.123-25 CU).

Ainsi délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Certifiée exécutoire compte-tenu de sa transmission en préfecture le,

Et de sa publication le,

Pour extrait conforme,



Le Président

Allain GUESDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'EURE
Arrondissement de BERNAY
COMMUNE DE BEUZEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE du 30 JUIN 2016

Date de Convocation : 24 juin 2016

Nombre de membre en exercice : 27

L'an Deux Mil Seize,
Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël COLSON, Maire.

Etaient Présents : MM. GUESDON, EUDE, CARPENTIER, DINE, BRASY, BAILLEMONT, GIRARD, DOUDET, N'GUYEN, GUIRAUD, MAGDELAINE, FOYER, Mmes PREVOST-GODON, GUEST, FLAMBARD, STRICHER-DESCHEPPER, NOËL, PALOTAL, LEBRASSEUR, MARMION, JOLY formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : MM. TREGUER, LE DANTEC, Mmes CHARON, LE GUEN, CAVENNES, excusés.

Procurations : M. LE DANTEC à M. COLSON, Mme CHARON à Mme PREVOST-GODON, Mme LE GUEN à Mme GUEST, M. TREGUER à Mme LEBRASSEUR ;

Mme Amélie FLAMBARD a été élue secrétaire,

VOTES	POUR : 26	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
-------	-----------	------------	-----------------

POURSUITE DU PLU PAR LA CDC DE BEUZEVILLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence de l'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté de Communes du Canton de BEUZEVILLE depuis le 17 décembre 2015. Il en résulte que la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ne pourra être effectuée que par la Communauté de Communes sous réserve de l'accord de la commune, formalisé par une délibération du conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-9,

Vu la délibération du conseil municipal du 02 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

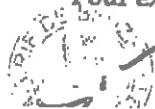
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2015-63 en date du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville en conférant la compétence « planification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ».

Considérant que l'article L 153-9 du Code de l'urbanisme dispose que « l'établissement public de coopération intercommunal mentionné au 1° de l'article L153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans les actes et délibérations afférents avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

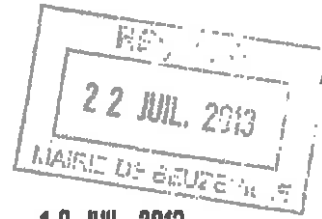
Après en avoir délibéré,

AUTORISE la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville à poursuivre et à achever la procédure engagée par la commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



PRÉFET DE L'EURE



Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le

18 JUL. 2013

Service prévention des risques
et aménagement du territoire

Unité Planification urbaine et rurale

Monsieur le Maire
de Beuzeville

Dossier suivi par : Claude Bienvenu

Tél : 02 32 29 60 79

Fax : 02 32 29 61 81

Mél : claude.bienvenu@eure.gouv.fr

Notre référence : SPRAT/PUR/2013/74

27210 Beuzeville

Objet : Plan local d'urbanisme
Porter à connaissance de l'État

Monsieur le Maire

L'article L 121-2 du code de l'urbanisme stipule que, dans le cadre d'une élaboration ou révision de document d'urbanisme, "le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants."

Depuis la transmission du porter à connaissance le 10/03/2010 effectuée dans le cadre de l'élaboration de votre document d'urbanisme, des éléments législatifs et réglementaires nouveaux sont intervenus.

Afin de porter à votre connaissance ces informations, je vous prie de bien vouloir trouver, dans le document ci-joint, ce porter à connaissance complémentaire. Votre commune est concernée par la modification suivante :

- évaluation environnementale de votre document d'urbanisme

Le service « prévention des risques et aménagement du territoire » de la direction départementale des territoires et de la mer se tient à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au
Directeur départemental
des territoires de l'EURE


Delphine MARY

copie à : DDTM/DT de Pont Audemer
Préfecture
Sous Préfecture de Basse-Normandie
DREAL Haute Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Commune de Beuzeville

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE COMPLÉMENTAIRE DE L'ÉTAT

juillet 2013

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE VOTRE PLU



La loi Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ont posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par ordonnance du 3 juin 2004, qui modifie le code de l'environnement et celui de l'urbanisme. Cette directive prévoit que tout document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fasse l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité environnementale compétente, ainsi que d'une information ou consultation du public préalablement à son adoption (articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, stipule que tous les PLU des communes non concernées par une évaluation environnementale obligatoire doivent faire l'objet d'un examen « au cas par cas » (article R.121-14, alinéa III 1° du code de l'urbanisme), dans la mesure où le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'a pas eu lieu avant le 1^{er} février 2013.

Si ce débat a eu lieu avant le 1^{er} février 2013 dans votre commune, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir une copie de la délibération correspondante.

Dans le cas contraire, un dossier d'examen « au cas par cas » devra être déposé auprès de la DREAL, Pôle Évaluation Environnementale, afin de demander à l'Autorité Environnementale, Préfet de département, si une évaluation environnementale est nécessaire, compte tenu des caractéristiques de la commune et des enjeux environnementaux du secteur. Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ce dépôt interviendra après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il intervient à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

☛ ce qu'il faut retenir :

Le PLU de votre commune est peut-être soumis à évaluation environnementale. Une demande est à adresser à l'autorité environnementale qui statue au cas par cas sur la nécessité d'une telle étude.

A l'issue de l'instruction de cette demande de cas par cas et dans un délai de deux mois suivant la saisine, vous recevrez une décision de l'Autorité Environnementale qui indiquera si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. Dans le cas d'une décision d'obligation d'évaluation environnementale, la commune devra procéder à l'évaluation environnementale du PLU :

- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et

accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire. Cette démarche est formalisée par un rapport dit rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du PLU, et qui est défini à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

- cette démarche d'évaluation environnementale devra notamment comprendre l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement, et dont le rapport devra figurer dans le rapport environnemental. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Une fois arrêté, le projet de PLU comprenant l'évaluation environnementale sera adressé pour avis à l'Autorité Environnementale, Préfet de département. Une copie de la saisine et du dossier sera envoyée à la DREAL, pôle évaluation environnementale. L'avis de l'Autorité Environnementale, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme sera formulé dans les trois mois suivant la saisine, devra figurer au dossier d'enquête publique et sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et du Préfet de département.

Les informations complémentaires sur le détail de la procédure à suivre ainsi que les documents à fournir à l'appui de la demande de cas par cas sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Haute-Normandie :

<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r287.html>

En application de l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, au plus tard 6 ans après son approbation.

EUCLYD-EUROTOP Urbanisme Pont-Audemer

De: V Cordier <vcordier@beuzeville.fr>
Envoyé: vendredi 26 juin 2015 11:42
À: Colson Joël; Marie-france CHARON
Cc: EUROTOP-URBANISME Pont-Audemer, EUCLYD-EUROTOP Urbanisme Pont-Audemer
Objet: Fwd: Plan Local d'Urbanisme - PADD et prézonage

Ci-après, pour info, Observations préalables de la DREAL.

Vincent CORDIER
Directeur Général des Services
Mairie de BEUZEVILLE
BP 14
27210 BEUZEVILLE
Tél 02 32 57 70 40
Fax 02 32 56 57 94
e.mail : vcordier@beuzeville.fr

De: "BARBIER Pierre Alexis - DREAL H.Normandie/SECLAD/BEDD" <pierre-alexis.barbier@developpement-durable.gouv.fr>

À: mairie@beuzeville.fr

Envoyé: Vendredi 26 Juin 2015 11:02:30

Objet: Plan Local d'Urbanisme - PADD et prézonage

Bonjour Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le PADD de votre commune par courrier du 9 juin et je vous en remercie.

LA DREAL pourra se prononcer une fois le document définitif arrêté au vu de l'ensemble des éléments.

Toutefois, je vous fait part de quelques remarques :

* Le plan de zonage montre un souci de limiter le fort mitage et l'urbanisation linéaire très marquée ces dernières années sur le territoire par un classement de nombreux secteurs en secteurs de taille et de capacité limitée Ar autorisant uniquement les extensions et annexes.

* Le secteur Ar du hameau de Neuilly étant situé en corridor sylvo-arboré et à proximité de boisements réservoirs de biodiversité au titre du SRCE, il conviendrait d'éviter les possibilités de construction à proximité des lisières qui sont un élément majeur de biodiversité (ex : article du règlement définissant une limite de 15 m minimum à partir des lisières).

* Il est en de même pour la zone Uc et la zone Ub situées plus au sud en bordure de forêt;

- Les zones AU sont situées au sein du tissu urbain. Il conviendra de justifier ces zones dans le rapport de présentation au regard du projet de développement de la commune et des possibilités de densification existantes par ailleurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma
considération distinguée.

Pierre-Alexis BARBIER
DREAL Haute-Normandie
Chargé de mission urbanisme, éducation à l'environnement et au
développement durable, vie associative et agendas 21
Service Énergie - Climat - Logement - Aménagement Durable
Bureau Environnement et Développement Durable
Cité administrative - 2 rue Saint Sever - 76 032 Rouen Cedex
Tél : 02 76 01 63 03

Délégation du
développement
durable

Direction du développement
économique et de
l'aménagement du territoire

Monsieur Joël COLSON
Maire de Beuzeville
Mairie
Place du général de Gaulle
27210 BEUZEVILLE



Objet : avis sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme -
Commune de Beuzeville

Evreux,
Le 23 JUIL. 2015

Affaires suivies par
Frédéric Lemarchand

Téléphone
02 32 31 50 34

Fax
02 32 39 91 94

E-mail :
fredrico.lemarchand@eure.fr

che Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de votre commune, je vous informe que le Département de l'Eure n'a aucune remarque à formuler au regard des documents transmis.

Néanmoins, je vous informe qu'en application des articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme, le Département sera amené à préciser les conditions d'accès à son réseau routier lors de l'instruction des autorisation de construire

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération.

Le Président du Conseil départemental

Sébastien LECORNU

Bien à vous,



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
NORMANDIE

REÇU LE

17 AVR. 2015

MAIRIE DE BEUZEVILLE

Mairie de BEUZEVILLE
27210 BEUZEVILLE

Dossier suivi par : Alexandre RICARD

Mail : alexandre.ricard@crpf.fr

Site : www.crpf.fr

Tél : 02.35.12.25.84

Port. : 06.07.97.21.25

Objet : Consultation PLU

Saint Etienne du Rouvray, le 14 avril 2015

Réf. : AR

Class. : A4

Monsieur le Maire,

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie n'a pas de disponibilité pour étudier au cas par cas les documents d'urbanisme des différentes communes. Toutefois, nous vous faisons part ci-dessous de nos préconisations en matières de zonages et règlements proposés pour les bois et forêts dans les documents d'urbanisme.

Le classement en Espace Boisé Classés (E.B.C.) vise à renforcer l'interdiction de défricher. Cependant au regard de la réglementation existante, les massifs boisés de 4 hectares et plus sont soumis à autorisation de défrichement. En effet, des arrêtés préfectoraux départementaux précisent les applications de certains articles du Code forestier, en matière de :

Coupes et abattages : Article L.124.5 du Code forestier : Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (sauf en peupleraie) sont réglementées. Les seuils de surface sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Ainsi actuellement, en Normandie sont soumises à autorisation administrative les coupes de 4 hectares et plus qui prélèvent plus de la moitié des arbres de futaie.



Coupes rases – Article L.124.6 du Code forestier : Les coupes rases et leur reconstitution sont également réglementées, selon des seuils de surface définis par arrêtés préfectoraux.

Ainsi actuellement, en Normandie dans tout massif boisé supérieur ou égal à 4 hectares et pour toute coupe rase de 1 hectare et plus, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers doivent être effectives dans un délais de cinq ans.

Défrichement – Articles L.341-1 et 3 du Code forestier : Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

Articles L.342-2 du Code forestier : Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département.

Les arrêtés préfectoraux de Normandie jusqu'à présent fixent le seuil d'autorisation de défrichement à partir de 4 hectares.

Le CRPF recommande une utilisation modérée du classement en EBC, la superposition de mesures réglementaires (Code de l'Urbanisme et Code forestier) contribue davantage à figer le territoire qu'à améliorer la gestion durable des forêts. Dans la majorité des cas, le classement en zone naturelle et forestière (N) semble suffisant.

Le classement en Espace Boisé à Conserver (EBC) est à réserver au massif de moins de 4 hectares dans un contexte identifié comme particulier et nécessitant l'interdiction d'office de défrichement. Il peut dans certains cas faire l'objet d'une demande des propriétaires concernés.

Dans tous les cas le classement en Eléments Paysagers à Protéger est inadapté à la forêt.

L'avis du CRPF devra obligatoirement être sollicité en cas de projet de réduction des espaces forestiers (art. L.112-3 du Code rural, repris par l'article R.123-12 du Code de l'urbanisme).

Nous profitons de ce courrier pour vous rappeler que la gestion forestière fait partie intégrante de l'activité rurale au même titre que l'agriculture et que l'exploitation forestière est l'ultime étape d'un long processus de production.

De ce fait, il convient d'être attentif aux contraintes qui pourraient s'y appliquer, notamment en ce qui concerne la desserte de ses bois. Celle-ci étant nécessaire au transport des produits forestiers. Les équipements et aménagements sur les routes publiques doivent donc permettre l'accès et le transport des bois.

Les dégradations, parfois observées, occasionnées par l'activité forestière ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à une interdiction, même par limitation de tonnage.

En revanche, une remise en état ou un dédommagement peuvent être envisagés, ceci à la charge du propriétaire ou de l'entrepreneur (art. 67 du Code rural).

Aussi nous appelons à votre vigilance dans ce domaine pour permettre au mieux la sortie des bois.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Alexandre RICARD
Technicien forestier



**CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
NORMANDIE**

REÇU LE

17 AVR. 2015

Mairie de BEUZEVILLE

**Monsieur le Maire
Mairie de Beuzeville**

27210 BEUZEVILLE

Dossier suivi par : Christelle LENORMAND

Mail : christelle.lenormand@crpf.fr

Tél : 02.35.12.45.64

Objet : Changement d'adresse CRPF de Normandie

N/Réf. : CL
Class. : G

S^t-ETIENNE-du-ROUVRAY, le 15 avril 2015,

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre d'invitation à la 2^{ème} réunion de commission des personnes Publiques Associées pour l'élaboration du PLU de votre commune, organisée le 14 avril dernier. Nous excusons de n'avoir pu y assister.

Cette invitation était adressée à Evreux, nous souhaiterions vous informer que les bureaux de l'antenne du CRPF de Normandie à Evreux (Maison de la Forêt – rue de Toulouse Lautrec – BP844 – 27008 EVREUX Cedex) sont fermés.

Vous voudrez bien nous transmettre toutes vos correspondances à l'adresse ci-après :

**CRPF de Normandie
125 Avenue Edmund Halley
CS 80004
76801 ST ETIENNE DU ROUVRAY Cedex**

Vous en remerciant par avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,



Xavier MORVAN

Cap Madrillet – Bât. B
125 avenue Edmund Halley – CS 80004
76801 ST ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX
Tél : +33 (0)2 35 12 25 80
E-mail : normandie@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00411 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

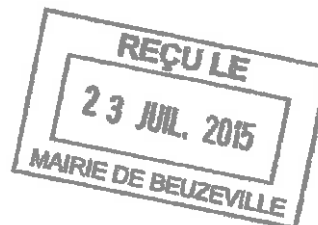


150875



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ÈURE



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Évreux, le 20 juillet 2015

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Le Préfet

Pôle évaluation environnementale

à

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pea.seclad.dreal-hn@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le maire
de Beuzeville

**Objet : Examen au cas par cas du projet de révision du POS de Beuzeville en PLU
Décision de l'autorité environnementale
P.L. : 1**

Je vous prie de trouver ci-après la décision de l'Autorité environnementale concernant l'examen au « cas par cas » du projet de révision du POS de Beuzeville en PLU.

Cette décision sera mise en ligne :

- sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie,
- et sur le site internet de la préfecture de département.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice,

Mireille HERVÉ



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : peec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**soumettant le projet de révision du POS de Beuzeville en PLU à l'obligation de réaliser
une évaluation environnementale stratégique**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;**
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;**
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;**
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;**
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000569 relative au projet de révision du POS de Beuzeville en PLU reçue complète le 26 mai 2015 ;**
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 26 mai 2015 et sa réponse en date du 15 juin 2015 ;**
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 26 mai 2015 et sa réponse en date du 30 juin 2015 ;**

- Considérant que la commune de Beuzeville, 4 293 habitants en 2011, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, une ZNIEFF de type 2, des zones humides avérées, des zones à dominante humide, le site inscrit de la haute vallée de la Morelle, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et le périmètre de protection éloignée lié au captage d'alimentation en eau potable des Godeliers ;
- Considérant qu'entre 2000 et 2012, 35 ha ont été consommés pour l'urbanisation ;
- Considérant que le projet communal prévoit une population de 5 500 à 6 000 habitants à l'horizon 2025, soit une croissance démographique comprise entre 28 % et 40 % par rapport à la population de 2011 ;
- Considérant que le plan de zonage prévoit des ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat et pour des activités ; que le dossier comporte des mentions de surfaces d'ouvertures à l'urbanisation qui diffèrent selon les paragraphes (total de 51,28 ha ou de 55 ha, dont 26,3 ha ou 29,5 ha en vue de l'habitat, et 25,5 ha à vocation d'activités) ;
- Considérant que les ouvertures à l'urbanisation sont prévues à l'écart des secteurs d'enjeux environnementaux (ZNIEFF, zone humide, réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques pour espèces à faible déplacement) ;
que les ouvertures à l'urbanisation à vocation d'activités concernent une petite extension de la zone d'activités existante, et un projet de création de zone d'activités intercommunale sur 20 ha en entrée de ville Est, sur des parcelles agricoles ;
que le projet de plan de zonage répond imparfaitement aux objectifs de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme en matière de développement urbain maîtrisé et d'utilisation économe des espaces agricoles ;
que ce projet de zone d'activités intercommunale devra être examiné, en raison de son importance, à l'échelle de la communauté de communes et du Pays Risle-Estuaire ;
- Considérant que le projet de développement urbain de la commune aura potentiellement des impacts non seulement sur la consommation des terres agricoles, mais aussi sur le paysage, les déplacements, le fonctionnement urbain et la capacité des réseaux ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments figurant dans la demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de révision du POS de Beuzeville en PLU sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et la santé publique sont susceptibles d'être notables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de révision du POS de Beuzeville en PLU n° KU-2015-000569 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de la commune de Beuzeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le **20 JUL. 2015**

Le préfet


Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN**